

Le point de vue de

ERIC DELESALLE



Eric Delesalle
président de la
commission de
droit comptable du
Conseil supérieur
de l'Ordre des
experts-
comptables.

ainsi marqué le droit comptable : introduction de l'objectif de l'image fidèle pour l'information financière, nouvelles règles relatives à l'évaluation aux moments de la saisie comptable, obligation de fournir une annexe en complément du bilan et du compte de résultat,

Trente avril 1983 : la « loi comptable », insérée dans le Code de commerce, est votée. Joyeux anniversaire (20 ans : quel bel âge...) à cette « pierre angulaire » de la construction d'un droit comptable autonome en France. En vingt ans, de nombreuses évolutions ont

développé d'un référentiel relatif aux comptes consolidés, etc. Mais l'actualité, depuis la décision prise par le Conseil des ministres européens, à Lisbonne en mars 2000, d'abandonner la normalisation comptable européenne afin de retenir le corps des normes comptables internationales IAS-IFRS, a profondément modifié la situation. Ainsi, suite à l'adoption du règlement européen du 19 juillet 2002, les sociétés faisant appel public à l'épargne devront établir leurs comptes de groupe sur la base du référentiel international à partir du 1^{er} janvier 2005. Certes, ce sont les normes internationales ayant fait l'objet d'une homologation rendue par l'Accounting Regulatory Committee, instituée près de la Commission européenne, mais le pouvoir réel de celui-ci est, en réalité, très limité, sauf qu'il peut détruire la conception même de la décision politique de l'année prise en 2000.

Alors, conformément au règlement, et sur la base de la recherche d'un langage

comptable unique, l'idée se développe, dans certains milieux, d'étendre le corps de normes IAS à l'ensemble des comptes des entités, marchandes (entreprises) et non marchandes (associations), tant pour les comptes consolidés (des entités ne faisant pas appel public à l'épargne, soit environ 8.000 groupes en France), que pour les comptes indi-

viduels (de toutes les entités, soit plus de 2.500.000 entreprises). Le paradis comptable serait, pour les tenants de cette évolution, au rendez-vous de cette abrogation de la loi comptable ! Mais est-il aussi évident que le bonheur (comptable) serait dans les IAS ? Cela reste à prouver, alors même que les grands groupes n'ont pas encore, en pratique, opéré d'expérimentation relative à l'application du référentiel international et que pour les autres comptes, il n'y a pas eu d'études sérieuses sur les

Ne tuons pas la loi comptable.

l'IASB) afin d'assurer une liaison entre valeur comptable interne (le coût) et valeur comptable externe (le prix), ce qui peut être adapté à la condition qu'il y ait de réels échanges réalisés sur la base d'un marché équilibré et bien informé : autant de conditions que l'économie actuelle n'assume pas de manière systématique !

Il reste aussi à analyser des questions essentielles comme celles sur les besoins des autres « parties prenantes » à l'information financière ou celles sur

les conséquences fiscales, où les deux axes stratégiques sont les suivants : soit les textes fiscaux demeurent en l'état (et alors il faudra tenir « deux comptabilités » : l'une pour le fisc, l'autre pour les comptes, sans même envisager la gestion de l'entreprise, les besoins des enquêtes statistiques, les spécificités pour les organismes sociaux, etc.), soit les dispositions fiscales s'alignent (et alors l'IASB prend le statut de « législateur fiscal » au plan européen). Il n'est donc pas évident que le « full IAS » soit « la » solution assurant la sécurité et la simplicité des opérations et des relations des entreprises avec leur environnement ; laissons le temps à l'expérimentation dans les grands groupes, pour leurs comptes consolidés, avant que l'IASB ne prépare d'importantes modifications au référentiel actuel. Laissons la « main invisible du marché » juger. Ne tuons pas trop vite la loi comptable ! En réalité, le bonheur serait peut-être dans le pré...

des Echos " 30/04/03